



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Honoraires et tarifs

Question écrite n° 59584

#### Texte de la question

M Philippe Mestre attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions du décret no 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à la rémunération des avocats et des notaires dans le cadre de l'aide juridictionnelle. En effet, l'article 90 dudit décret fixe les modalités de rémunération de l'avocat intervenant en fonction du produit de l'unité de valeur prévue par la loi de finances et de coefficients. Dans le cadre d'une procédure de divorce, la rémunération peut atteindre au moins 3 000 francs, augmentée en cas d'incidents, d'expertises ou de difficultés. L'article 95 stipule que la rémunération du notaire est fixée à 350 francs pour les actes soumis au droit proportionnel. Les notaires s'expliquent mal une telle différence notamment en matière de partage après divorce pour lequel un travail sérieux requiert beaucoup de temps. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité et afin d'éviter que les conséquences en soient supportées par les personnes bénéficiant de l'aide juridique.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le régime de l'aide judiciaire antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1991 précitée n'accordait aucune indemnité aux notaires tenus de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire. L'article 31 de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a ainsi introduit une innovation importante en prévoyant notamment que le notaire qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une retribution de l'Etat ; celle-ci est précisée quant à son évaluation par l'article 95 du décret no 91-1226 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991. Elle est ainsi de 120 francs pour les actes soumis au droit fixe et de 350 francs pour les actes soumis au droit proportionnel. Les retributions allouées pour les missions d'aide juridictionnelle, telles que fixées par le décret du 19 décembre 1991, ont été arrêtées après concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés, parmi lesquels le Conseil supérieur du notariat. Il n'est pas envisagé, dans l'immediat, de revenir sur les montants des retributions ainsi fixes. Il convient de relever, afin d'éviter toute confusion entre le barème visé à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 et la retribution effective des avocats au titre de l'aide juridictionnelle, que ledit barème ne porte que sur la détermination de la part contributive de l'Etat aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats ; l'Etat verse ainsi annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions accomplies par les avocats du barreau, dont le montant est déterminé en fonction, d'une part, du nombre de ces missions et, d'autre part, du produit du coefficient par type de procédure visé à l'article 90 du décret et de l'unité de valeur de référence arrêtée par la loi de finances. Il appartient ensuite au barreau de répartir les fonds reçus de l'Etat, en fonction des priorités qu'il aura déterminées pour garantir l'efficacité et la qualité des prestations fournies au titre de l'aide juridictionnelle ; ainsi, selon les situations locales, certains barreaux pourront fixer le montant de la retribution de l'avocat à un montant distinct de celui retenu par l'Etat pour le calcul de la dotation.

#### Données clés

Auteur : [M. Mestre Philippe](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 59584

**Rubrique** : Notariat

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 juillet 1992, page 3001